



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57
AFIN DE DÉFINIR LES CONTENEURS, D'INTERDIRE LEUR
EMPLOI DANS UNE CONSTRUCTION ET D'INTRODURE UNE
DISPOSITION SUR LES HABITATIONS
INTERGÉNÉRATIONNELLES.**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Jean Santerre lors de la session du 17 juin dernier;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Donald Boulet et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme adopte le présent règlement portant le numéro 242, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout, après le terme « construction » du terme « conteneur » :

Conteneur : Caisse de dimensions normalisées pour le stockage, le remisage, l'entreposage, la manutention, le transport de matières, de lots d'objets, de marchandises.

ARTICLE 3.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié à l'article 2.6 « terminologie » par l'ajout du terme « habitation unifamiliale » par ce qui suit :

« Habitation unifamiliale » : bâtiment comprenant un (1) seul logement. Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée. Ses occupants ont des liens de parenté jusqu'au premier (1^{er}) degré (qui comprend par exemple le petit-enfant ou le frère du propriétaire), y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire du logement principal. Ces habitations n'altèrent aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) Elles n'ont qu'une seule adresse civique;
- 2) Elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle;
- 3) Elles sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation intergénérationnelle.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4.

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14 de l'article 4.15 suivant :

4.15 Conteneurs

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal ou de bâtiment complémentaire est prohibée. Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans la zone commerciale et industrielle Ci uniquement en cour latérale ou arrière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3^E) JOUR DE NOVEMBRE 2008.


Gervais Lévesque
Maire


Hélène Lévesque
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Article 335 et 346 du Code municipal

Je, soussigné, Hélène Lévesque, directrice générale de la municipalité de Saint-Pacôme, certifie sous serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 21 novembre 2008, entre 8 h 30 et 17 h 00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21^e jour de novembre 2008.


Hélène Lévesque, Directrice générale